ART. 12 BIS N° **1529** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **SOUS-AMENDEMENT**

N º 1529

présenté par M. Denaja

à l'amendement n° 743 (Rect) de Mme Untermaier

-----

## **ARTICLE 12 BIS**

I. – Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« La personne mise en cause doit, dès la proposition du procureur de la République de conclure une convention judiciaire d'intérêt public, être informée de son droit d'être assistée »

les mots:

« Les représentants légaux de la personne mise en cause doivent, dès la proposition du procureur de la République de conclure une convention judiciaire d'intérêt public, être informés de leur droit à être assistés ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de l'alinéa 4.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.